



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'un circuit pour voitures électriques radio-commandées
sur la commune du Bernard (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6763 relative au projet de création d'un circuit de voitures radio-commandées sur la commune du Bernard, déposée par monsieur Arnaud RUET, et considérée complète le 10 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à créer un circuit, pour voitures électriques radio-commandées, sur la parcelle de référence cadastrale ZR 63 d'environ 1ha ; que la partie concernée, par l'implantation du projet, représente une surface de 5 000 m²

et correspond à un espace situé en zone AUe (à vocation économique) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que la parcelle d'implantation du projet est située à 1,5 km au nord du site Natura 2000 du marais poitevin ;

Considérant que sur la partie de 5 000 m², anciennement utilisés pour un usage privatif de terrain de football, le projet prévoit la réalisation d'une piste en terre de 450 m de long sur 4 m de large ; que la piste réalisée occupera 2 400 m² du site, les 2 600 m² restant seront maintenus enherbés ;

Considérant que la réalisation de la piste en terre comportera des bosses d'une hauteur maximale de 0,80 m ce qui nécessitera des terrassements légers ;

Considérant que le projet s'accompagne de la mise en place d'un poste de pilotage sur pilotis, d'un réaménagement des toilettes existantes, de l'installation d'un bungalow modulaire, de la mise en place d'une clôture grillagée et d'un parking enherbé de 10 places ; que le projet prévoit également la plantation d'arbres d'agrément ;

Considérant la nature de l'activité (voitures électriques radiocommandées), le projet n'est pas susceptible de présenter des niveaux d'émissions sonores potentiellement élevé ; que toutefois la présence des premières habitations de tiers situées à 70 m au nord constitue un point de vigilance particulier pour le porteur de projet pour l'exploitation de son activité ;

Considérant que la partie de la parcelle ZR 63 non mobilisée pour le projet, située en zone UL, sera remise en état en espace de prairie et la haie de cupressus très dense existante entourant le site sera régulièrement entretenue, le maintien de la haie de plus de 4 m de haut constituant un écran visuel vis-à-vis du lotissement d'habitation au nord ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions du code de l'urbanisme, et que la commune a vocation dans le cadre de ses compétences à s'assurer de la maîtrise des nuisances possibles pour les riverains ;

Considérant le caractère réversible des aménagements et installations prévues ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un circuit de voitures radio-commandées sur la commune du Bernard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Arnaud RUET et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=annaïg.le-meur@developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.03.15 11:26:21+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr